



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2020.07.41 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Institution de la taxe GEMAPI sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Date de la convocation : 1 juillet 2020
Date d'affichage : 9 juillet 2020
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Charles RODWELL
Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Patrice BERQUET, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Annick BOUQUET, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, Mme Sonia BRAU, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAINARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Christophe KONSdorFF, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Marie BOELLE, M. Fabien BOUGLE, M. Philippe BRILLAULT, Mme Valérie PECRESSE.
Mme Laurence AUGERE (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Christine CARON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1530 bis ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 24 janvier 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
Vu le budget de l'exercice en cours sur la fonction 831 : « aménagement des eaux ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence a été transférée par les communes.

Néanmoins, les investissements nécessaires pour la prévention des inondations à réaliser durant les prochaines années pourraient ne plus être finançables par les seules ressources fiscales de la communauté d'agglomération.

L'article 1530 bis du Code général des impôts prévoit la possibilité d'instituer une taxe pour financer exclusivement la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette taxe est plafonnée à 40 € par habitant et au montant annuel prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de la compétence.

Jusqu'en 2019, le produit de la taxe GEMAPI était réparti entre la taxe d'habitation, les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises (CFE) proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente à la commune qui l'instaure et à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, ou à l'EPCI à fiscalité propre qui l'instaure et à ses communes membres.

Avec la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la taxe GEMAPI sera répartie en 2023 entre les redevables des taxes foncières, de la CFE et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, au prorata des recettes que chacune de ces taxes aura procuré l'année précédente. Des dispositions techniques pour gérer la transition jusqu'à 2023 sont prévues par le législateur.

L'institution de cette taxe doit être approuvée par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre 2020 pour une mise en œuvre le 1^{er} janvier 2021. Il est proposé de délibérer dès à présent, car le Conseil communautaire n'a pas de séance au mois de septembre.

Le produit de cette taxe doit faire l'objet d'une délibération annuelle distincte avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Le Conseil communautaire conserve la possibilité de fixer un produit de la taxe GEMAPI égal à zéro en fonction des budgets prévisionnels relatifs à cette compétence (transférée pour l'essentiel à des syndicats d'assainissement et de rivière : SIAVB, SIAVHY, Hydreaulys) et des ressources du budget général de l'Agglomération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'instituer sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- 2) de préciser que le produit de la taxe GEMAPI sera arrêté chaque année par délibération du Conseil communautaire.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 67

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 72 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix , 1 voix contre (Monsieur Renaud ANZIEU.) , 1 abstention (Madame Lydie DULONGPONT.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.